



LE MINISTRE DÉLÉGUÉ  
CHARGÉ DU BUDGET

Nos réf : BUD/2012/49644/M  
Vos réf : 50684/2229/JMD

15/10/2012



0000054380

Paris, 10 OCT 2012

Monsieur le Contrôleur général,

Par note du 30 juillet 2012, vous m'avez transmis, pour observations, les rapports de visite effectués en 2011 relatifs aux unités médico-judiciaires (UMJ) de Versailles, Créteil et Toulouse, ainsi qu'une note reprenant vos principales conclusions.

J'ai fait procéder à un examen attentif de ces documents, qui appellent de ma part les observations suivantes.

**L'application de la réforme de la médecine légale aux services de la DGDDI.**

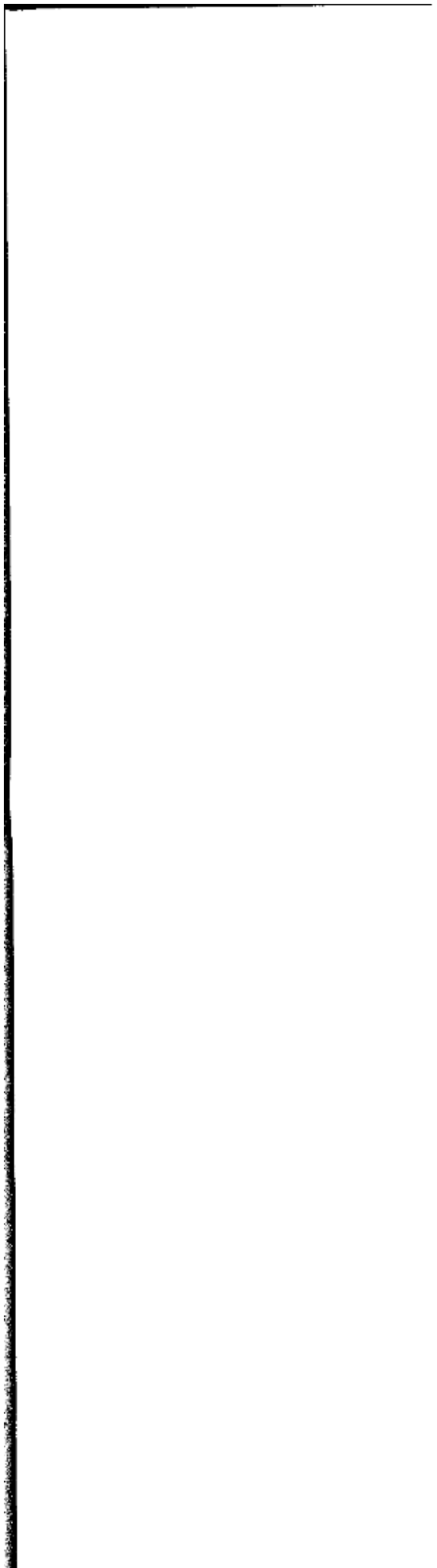
Si les gardes à vue réalisées par le service national de douane judiciaire (SNDJ) entrent dans le champ d'application du nouveau schéma d'organisation de la médecine légale, tel n'est pas le cas des procédures de retenue douanière mises en œuvre par la douane administrative. Dans le cadre de ce régime, l'accès à un médecin peut avoir lieu sur demande de la personne, à l'initiative du service ou du parquet, ou encore à la demande d'un de ses proches. En cas de malaise ou de troubles graves du contrevenant pendant la retenue, le service doit immédiatement faire appel à un service médical d'urgence.

Dans tous les cas, la visite médicale, qui doit être relatée dans le procès-verbal de retenue et le registre spécial de retenue douanière, se déroule dans des locaux de douane adaptés aux examens pratiqués et au respect de la confidentialité des actes médicaux. Les services douaniers font intervenir des personnels du réseau médical de proximité (praticiens libéraux, « SOS Médecins », SMU) ou se déplacent aux services d'urgence de proximité dans le cas, notamment, de recherche de produits stupéfiants ingérés.

Ce dispositif, adapté au faible nombre de procédures et à la situation parfois isolée des brigades de douane, permet de garantir la bonne prise en charge des personnes.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire - B.P 10301  
75921 PARIS Cedex 19

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



## II/ Le recours aux UMJ de Créteil et de Toulouse.

En raison de son implantation géographique, le SNDJ n'est concerné que par les observations relatives aux UMJ de Créteil et de Toulouse.

### a) Créteil

Le SNDJ a signé le protocole du 26 mai 2011 qui précise les modalités d'organisation et de financement du nouveau schéma directeur de la médecine légale dans le ressort du TGI de Créteil. Entre août 2011 et août 2012, environ 10 % des mesures de gardes à vue exécutées au siège du SNDJ de Vincennes ont donné lieu à un examen médical<sup>1</sup>. S'agissant des modalités de l'examen médical, la circulaire du 27 décembre 2010, applicable le 15 janvier 2011, a été immédiatement mise en œuvre par le SNDJ. Sauf urgence, les gardés à vue sont donc examinés par un médecin appartenant à l'UMJ de Créteil. Ainsi, 85 % des examens médicaux ont été réalisés au service de Vincennes<sup>2</sup>.


Seule une personne, à la demande d'un médecin de l'UMJ, a été présentée au service des urgences de l'hôpital Begin de Saint-Mandé (94) qui est distant de seulement quelques centaines de mètres du SNDJ.

Afin de prendre en considération les observations du rapport sur le circuit de la personne privée de liberté, des recommandations seront faites aux enquêteurs du SNDJ afin qu'ils utilisent l'entrée de la rue de la Prairie. En outre, eu égard au déménagement du siège du SNDJ à Ivry-sur-Seine à la fin du mois d'octobre 2012 qui n'aura aucune conséquence sur la compétence de l'UMJ Créteil, les examens médicaux seront pratiqués dans un local dédié.

### b) Toulouse

Le protocole élaboré par la Chancellerie ne mentionne pas le SNDJ (mais uniquement le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de la gendarmerie). Malgré une note adressée le 15 février 2011 aux 7 parquets concernés (Créteil, Lille, Toulouse, Nantes, Marseille, Metz, Bordeaux), le SNDJ n'a pas été mis en mesure de signer le protocole mis en œuvre à Toulouse. Un accord local a néanmoins été trouvé, calqué sur la pratique des commissariats toulousains<sup>3</sup>. Entre août 2011 et août 2012, sur 28 gardes à vue, seuls deux examens médicaux ont été réalisés : l'un par le médecin référent de l'Umbriel au siège du service, l'autre dans un service hospitalier d'urgences (toxicomane en état de manque). Concernant les procédures de retenue douanière, depuis 2010, les agents des douanes ont eu recours une seule fois à l'UMJ de Rangueil (le médecin attaché à l'UMJ s'était déplacé dans les locaux douaniers).

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Jérôme CAHUZAC

<sup>1</sup> Soit une vingtaine de cas pour 200 gardes à vue.

<sup>2</sup> En raison d'exams de nuit, dans deux cas seulement la personne a été transportée au Centre hospitalier intercommunal de Créteil.

<sup>3</sup> Médecin habilité par l'UMJ de Toulouse requis par les ODJ de l'unité locale de Toulouse pour les gardes à vue exécutées à l'unité locale.

